

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,60 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 6,00 F

ÉTRANGER : 27,00

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté ministériel n° 63-246 du 17 octobre 1963 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 63-247 du 8 octobre 1963 relatif aux prix des riz (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 63-248 du 8 octobre 1963 relatif aux prix des bananes (p. 886).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-50 du 21 octobre 1963 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Place des Moulins et Avenue Grande-Bretagne) à l'occasion de travaux (p. 886).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 63-53 du 15 octobre 1963 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 14 octobre 1963 (p. 886).

Circulaire n° 63-54 relative au vendredi 1^{er} novembre — Jour de la Toussaint (p. 891).

Emploi des travailleurs frontaliers de nationalité italienne (p. 892).

INFORMATIONS DIVERSES

Compte rendu de la réception du Ministre d'Etat en l'honneur des Rédacteurs en Chefs de Journaux (p. 888).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 888 à 892).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-246 du 17 octobre 1963 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-067 du 18 février 1958 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 1,45 par kilogramme de viande en carcasse. Cette marge s'entend taxe de circulation sur les viandes et redevances d'abattage non comprises.

En conséquence, les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, sont fixés comme suit en trois catégories de prix :

	Catégorie	Catégorie	Catégorie
	"courante"	"bonne"	"choix"
	F.	F.	F.
Prix moyen d'achat hors taxes	4,20	4,75	5,30
Prix moyen de vente au détail	6,40	6,95	7,50
PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL :			
A. — Morceaux à rôtir ou à griller			
Filet	libre	libre	libre
Faux filet, rumsteck	13,60	14,80	16,—
Entrecôte, tranche à rosbif, tranche à beefsteak, aiguillette, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak, onglet :			
sans déchets	12,20	13,20	14,25
non parés	11,10	12,—	12,95
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte noix, culotte, hampe :			
sans déchets	10,90	11,80	12,75
non parés	9,90	10,80	11,65
Beefsteak haché provenant des morceaux à braiser, dénervés, dégraissés	8,10	8,75	9,45
B. — Morceaux à braiser.			
Dessous de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau, griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse	6,90	7,50	8,10
C. — Morceaux à bouillir (avec os)			
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron	4,35	4,75	5,10

Toutefois, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs les prix de vente au détail de la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualifié « extra », sous réserve que seule la viande de bœuf ainsi marquée soit mise en vente dans le point de vente considéré, à l'exclusion de toute autre viande de bœuf.

ART. 2.

Ne peuvent pratiquer les prix limites prévus à l'article 1^{er} pour les catégories « bonne » ou « choix » que les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carresse pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) supérieur :

Pour la catégorie « bonne », à F. 4,45 le kilogramme, taxes non comprises ;

Pour la catégorie « choix », à F. 4,95 le kilogramme, taxes non comprises ;

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement à la production en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées pourront être autorisés, sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes

Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supporté en s'approvisionnant aux marchés de gros de la viande de bœuf.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande nette sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge », est fixée forfaitairement à F. 0,20.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions de l'article précédent, les détaillants sont tenus, sous leur propre responsabilité et pour chaque point de vente, d'adresser au plus tard le jeudi 24 octobre 1963 une lettre recommandée à Monsieur le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques indiquant le prix moyen de leurs achats, ramené au kilogramme de demi-carresse, pendant la semaine partant du lundi 14 octobre 1963 et se terminant le dimanche 20 octobre 1963. Ce prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux au prix de la demi-carresse fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

Toute déclaration inexacte sera considérée comme un défaut de déclaration.

ART. 4.

Le passage dans une catégorie de prix supérieur peut intervenir pour un point de vente considéré lorsque le prix moyen pondéré du détaillant pendant la semaine écoulée (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans cette catégorie supérieure. Le nouveau classement ne devient effectif qu'à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la notification par le détaillant à Monsieur le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques intéressé, par lettre recommandée, du nouveau prix moyen pondéré de ses achats.

Le passage dans une catégorie inférieure doit intervenir d'office chaque fois que le prix moyen pondéré des achats correspond pendant une semaine aux conditions prévues pour le classement dans la catégorie inférieure.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1^o — Les bouchers de détail visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'insérer au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce la nature, le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tous autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservés par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

2^o — Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n^o 63-137 du 28 mai 1963, chaque boucher doit afficher visiblement les prix pratiqués, en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 1^{er}.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cm sur 50 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

3° — Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 1^{er}.

4° — Chaque boucher détaillant doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cm, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 2° du présent article.

Les points de vente exclusive de la viande de bœuf marquée de l'estampille « label qualité extra » visée par l'article 1^{er} du présent Arrêté doivent se signaler par l'indication « E ».

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-067 du 18 février 1958 sont abrogées.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
M. DELAVENNE.

BARÈME ANNEXE

COEFFICIENT DE PARTIE ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENT
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon ...	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon ...	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon .	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon .	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse ..	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon ...	AAR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes, comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon ...	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse l'aloïau, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3

Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,3
Cuisse	BCU	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF		1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteak et l'os correspondant	1,2
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,3
Globe avec pointe de flanchet à bifteck	GF		1,26
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteak et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,7
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,4
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,8
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse, sans os	1,5
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os	1,3
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteak	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteak, le talon de rumsteak ou rumsteak proprement dit et l'aiguillette baronne	1,8
Aloïau	AL	Région lombaire et fessière; limites: en avant, coupé à trois côtes; en arrière, séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté, séparé de la bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et long costal) à une distance inférieure à huit centimètres; comprend la hanche, le faux filet avec os et le filet	1,6
Aloïau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu du train	1,50
Aloïau déhanché	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,3
Faux filet	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm	2
Bavette d'aloïau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,9
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite atérale: séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre dorsale pour rejoindre un point situé sur la dixième côte à 8 cm du bord externe de la noix	1
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,4
Echine	ECH	Aloïau en train de côtes	1,5
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloïau et le train de côtes entier	1,3
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloïau et le milieu de train ..	1,3
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron, basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82

Epaule, basse côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloïau	0,6
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première sternèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron paillasse ou flanchet	0,5
Caparaçon avec bavette d'aloïau	CAPBAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloïau	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloïau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet ..	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22

Arrêté Ministériel n° 63-247 du 8 octobre 1963 relatif aux prix des riz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-117 du 21 avril 1961 relatif aux prix des riz ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-137 du 17 avril 1962 relatif aux prix des riz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 61-117 du 21 avril 1961 et 62-137 du 17 avril 1962 sus-visés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des riz décortiqués sont fixés comme suit :

riz rond	F. 90,32
riz demi-fin et long	F. 119,35

Ces prix s'entendent au quintal de riz décortiqué, chargé sur moyen de transport, sans grains verts, ni grains jaunes, ni impuretés, contenant au maximum 14,5 % d'humidité, 3 % de brisures et 5 % de grains rouges.

Au-delà de ces tolérances, les réfections sont librement débattues entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

Les prix limites de vente des riz blanchis de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit :

riz rond	F. 112,—
riz demi-fin et long	F. 156,—

Ces prix s'entendent au quintal de riz blanchi, livré au magasin du grossiste, contenant au maximum 3 % de brisures pour les riz demi-fins et longs et 5 % pour les riz ronds, consignation de la sacherie non comprise.

Par brisures, il faut entendre les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

ART. 4.

La longueur minima des grains des riz longs et demi-fins est fixée à :

— 6 mm pour les riz longs, avec tolérance de 10 % de grains compris entre 5,5 et 6 mm.

— 5 mm pour les riz demi-fins, avec tolérance de 10 % de grains compris entre 4,5 et 5 mm.

ART. 5.

Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix limites fixés à l'article 7 du présent Arrêté, les marges limites de distribution sont fixées comme suit au kilogramme :

	Riz rond	Riz demi-fin et riz long.
Grossiste	F. 0,08	0,12
Détaillant	F. 0,16	0,24

La marge du grossiste comprend les frais de livraison au magasin du détaillant.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, les emballages devront comporter à tous les stades de la distribution, l'une des mentions « Riz rond », « Riz demi-fin » ou « Riz long » en caractères très apparents.

ART. 7.

Les prix limites de vente aux consommateurs des riz de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Riz rond	Riz demi-fin et riz long.
I. — En vrac (le kilogramme F.1,36)		1,92
II. — En sacs papier simple :		
1 kilogramme	F. 1,44	2,—
500 grammes	F. 0,73	1,01
250 grammes	F. 0,37	0,51
III. — En boîtes carton et autres emballages :		
1 kilogramme	F. 1,55	2,11
500 grammes	F. 0,79	1,07
250 grammes	F. 0,40	0,54

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 octobre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-248 du 8 octobre 1963 relatif au prix des bananes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1963 ;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, des bananes est fixé à 2,10 F le kilogramme.

ART. 2.

La marge limite applicable à la vente au détail des bananes est fixée à 0,45 F par kilogramme, toutes taxes comprises, cette marge devant être diminuée de 0,05 F lorsque les bananes sont livrées au magasin du détaillant.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 octobre 1963.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-50 du 21 octobre 1963 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Place des Moulins et Avenue de Grande-Bretagne) à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et

717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 21 octobre 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux entrepris Place des Moulins, le stationnement des véhicules est interdit :

— Place des Moulins :

à l'intérieur du périmètre délimité du chantier, et à l'extérieur de ce dernier, hors des bandes de matérialisation du parking tracées au sol.

— Avenue de Grande-Bretagne :

sur toute la longueur de cette artère, en dehors des surfaces délimitées de parking.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 octobre 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-53 du 15 octobre 1963 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 14 octobre 1963.

I. — Conformément à la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIE	Salaire horaire minimum au 14/10/63	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	3,79
Typographes qualifiés (monteur des pages)	P3	4,14
Correcteur en première	P1	3,46
Correcteur bon tierceur	P2	3,79
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	3,79
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3	4,14
Fondeur monotypiste	P2	3,79
Linotypiste	(P2 + 15 %)	4,36
Mécanicien linotypiste	P2	3,79
Typo minerviste	P2	3,79
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1	3,46
Margeur et margeuse	OS2	3,13
Conducteur typographe	P1	3,46
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	3,79
Conducteur quadruple raisin	P3	4,14
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3	4,14
Reporteur sur pierre	P1	3,46
Reporteur tous formats	P2	3,79
Ecrivain	P2	3,79
Conducteur Offset	P3	4,14
Chromiste maquettiste	E	4,74
Machines plates : receveur	M2	2,57
Machines plates : margeur	OS1	2,80
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	3,46
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P3	4,14
Papetiers brocheurs massicotiers	P1	3,46
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,14
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	3,79
Manœuvres non spécialisés	M1	2,52
Manœuvres spécialisés	M2	2,57
Séréotypeurs	P2	3,79
Photographes de simili et de couleur	P3	4,14
Clicheurs galvanoplaste	P3	4,14
Ouvrière relieuse	PIF	2,94
Papetière qualifiée	PIF	2,94
Greneurs	OS2	3,13
Dessinateurs affichistes	E	4,74

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	2,80
Ouvrière spécialisée	OS2	3,13
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	3,79

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure et dorure)

OS1F	2,42
OS2F	2,66
P1F	2,94
P2F	3,22
P3F	3,52
EF	4,03

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 3,46

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	20 %	0,70
2 ^o Semestre	25 %	0,87
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	30 %	1,04
2 ^o Semestre	40 %	1,38
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	50 %	1,73
2 ^o Semestre	60 %	2,08

4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,42
2 ^o Semestre	80 %	2,77
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	90 %	3,12
2 ^o Semestre	100 %	3,46

IMPRESSION

Salaire de base : 3,46

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,87
2 ^o Semestre	30 %	1,04
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,38
2 ^o Semestre	45 %	1,56
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	55 %	1,90
2 ^o Semestre	60 %	2,08
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,42
2 ^o Semestre	75 %	2,60
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	85 %	2,94
2 ^o Semestre	90 %	3,12

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 2,94

1 ^{re} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,74
2 ^o Semestre	30 %	0,88
2 ^e année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,18
2 ^o Semestre	50 %	1,47
3 ^e année : 1 ^{er} Semestre	60 %	1,76
2 ^o Semestre	70 %	2,06
4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	80 %	2,35
2 ^o Semestre	90 %	2,65
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	100 %	2,94

MANŒUVRES

Salaire de base : 2,52

14 à 15 ans	50 %	1,26
15 à 16 ans	60 %	1,51
16 à 17 ans	70 %	1,76
17 à 18 ans	80 %	2,02
après 18 ans		2,52

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 53-54 relative au Vendredi 1^{er} novembre — Jour de la Toussaint.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le Vendredi 1^{er} novembre — Jour de la Toussaint, est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

1^o Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

- 2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.
- 3°) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Emploi des travailleurs frontaliers de nationalité italienne.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les employeurs ayant embauché des travailleurs frontaliers de nationalité italienne, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962, à vérifier, pour régularisation, la validité des permis de travail délivrés à cette catégorie de salariés.

Il rappelle que tout permis dont la validité est périmée pourra être renouvelé sur présentation :

- soit du visa d'entrée délivré par les Autorités Consulaires Françaises en Italie;
- soit du certificat de dépôt de demande de visa par ces mêmes Autorités.

Un timbre à date récente sera apposé par les Autorités Consulaires Françaises en Italie pour attester qu'au jour de la demande de renouvellement du permis de travail le visa d'entrée n'a pu être délivré.

Les travailleurs qui ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations doivent cesser toute activité salariée en Principauté.

INFORMATIONS DIVERSES

Compte rendu de la réception du Ministre d'Etat en l'honneur des Rédacteurs en Chefs de Journaux.

A l'issue de leurs travaux, les participants au Congrès annuel de la Fédération Internationale des Rédacteurs en chef de journaux et de revues, tenu à Nice du 16 au 18 octobre, sous la présidence de M. Henri Sacquet, ont été les hôtes de la Principauté.

Ils ont été reçus d'abord par S. Exc. M. J.-E. Reymond, Ministre d'Etat, qui offrait en leur honneur, dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement une réception à laquelle assistaient également les plus hautes personnalités de la Principauté : le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon, S. E. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales, MM. Maurice

Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Raoul Biancheri, Commissaire général au Département des Travaux publics et des Affaires sociales, M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, MM. Auguste Médecin, Vice-président du Conseil national, Raymond Bergonzi, Conseiller de légation, Chargé de l'Information et de la Documentation au Service des Relations extérieures, Charles Bailierio, Chef de Cabinet du Prince Souverain, Louis Caravel, Président de la Commission des intérêts sociaux du Conseil national, M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil économique, MM. Emile Gaziello, Jean-Louis Médecin et José Notari, Adjoint au Maire, Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Robert Campana, Ingénieur en chef des Travaux publics, Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, Madame Nadia Lacoste, Chef du bureau de presse, MM. Jean Gondre, Directeur général de Radio Monte-Carlo, Jean Michéo, Secrétaire général de Télé Monte-Carlo.

Avant de quitter le Ministère d'Etat, les congressistes furent invités par S. Exc. M. Jean-Emile Reymond à visiter, dans la Salle du Conseil d'Etat, une exposition consacrée aux dernières réalisations intervenues à Monaco, dans le cadre des grands projets d'urbanisme.

**

Congressistes et personnalités de la Principauté devaient se retrouver plus tard à l'Hôtel de Paris, où M. Robert Boisson, Maire de Monaco, présidait un dîner, au terme duquel S. Exc. M. J.-E. Reymond, Monsieur le Maire et M. Henri Sacquet prirent tour à tour la parole.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre la dame Thérèse LAURENT, épouse commune en biens du sieur Charles MAGGI, demeurant et domiciliée 2, rue du Rocher à Monaco, mais résidant en fait à Menton, 11, rue de la Marne, chez la dame Daprela, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Charles MAGGI, demeurant 2, rue du Rocher à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur Maggi ;

« Accueille, en la forme, la demande de la dame Laurent ;

« Au fond, prononce le divorce entre les époux Maggi-Laurent, aux torts du mari et au profit de la femme et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme ;

Au Greffe Général, à Monaco, le 18 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-deux, enregistré ;

Entre la dame Noelle Dolorés Marie VELAY, divorcée du sieur Florian Henri LAURENT, propriétaire à Monaco, y demeurant ;

Et le sieur Florian Henri LAURENT, demeurant à Paris, chez le sieur Bob Harley, 97, rue de Tocqueville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Florian Henri LAURENT, faute de comparaître ;

« Déclare exécutoire en Principauté le jugement contradictoirement rendu le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-un par le Tribunal de Grande Instance de la Seine qui a prononcé le divorce entre les époux LAURENT-VELAY au profit de la femme ;

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 18 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

AVIS

Par Ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Commune des sieurs Joseph MEDECIN et Ezio STELLA a prorogé de 3 mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 17 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 octobre 1963, Madame Anna-Marie RIEDT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 10, rue des Oliviers, veuve, non remariée, de M. Louis Eugène MOLETTA, a vendu à Monsieur Svenno CERRI, tailleur d'habits, demeurant à Beau-soleil (A.-M.) 32, Boulevard de la République, un fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations, exploité à Monte-Carlo, 7, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte Carlo, 17, Boulevard d'Italie, qui avait été consentie par Monsieur Gaston Louis CAILLAUD demeurant à Monaco, 17, Boulevard d'Italie, à Monsieur MARCHI Pierre, demeurant à Menton, Villa Rosy, Quai Laurenti, pour une durée de une année à compter du vingt trois octobre mil neuf cent soixante deux a pris fin le vingt deux octobre mil neuf cent soixante trois.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « LE VESUVIO », 4, Rue Suffren Reymond, qui avait été consentie par Messieurs Charles MORAGLIA et Séraphin CARENSO, demeurant 4, Rue Suffren Reymond à Monaco, à Monsieur César CASTEL, 26 Avenue de l'Annonciade à Monaco, pour une durée d'une année, a pris fin le 14 octobre 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 14 octobre 1963, Messieurs MORAGLIA et CARENSO, sus-nommés, ont renouvelé à Monsieur CASTEL, également sus-nommé, pour une période d'une année à partir du 15 octobre 1963, la gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant « LE VESUVIO », 4, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.000 Francs. Monsieur Castel sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p., en date du 27 juin 1963 les consorts LE CLERC ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie-Camille LIGORI, veuve de M. Albert

MALBRUN, et M^{me} Mauricette-Albertine MALBRUN, veuve de M. Louis KOHLER, demeurant toutes deux à Lambest (Bouches du Rhône), un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, etc. dénommé « BOSTON BAR », exploité n° 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Albert GALLO demeurant à Monaco, à M^{me} Catherine MESSINA, veuve de M. Jacques FINO, demeurant n° 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a pris fin, aux termes de la période convenue de deux années, le 20 septembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Guido-Léonard LITTAR-
DI, commerçant, demeurant n° 10, Avenue du Castellaretto, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. Louis-Georges GANIER, commerçant, demeurant n° 51, rue Plati, à Monaco, un fonds de com-

merce de fabrication et vente de glaces, crèmerie etc. dénommé « GRAND GLACIER MONEGASQUE », exploité n° 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 15 mai 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée de Placements et de Crédit

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne le 3 septembre 1963, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE PRIVEE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT », ont décidé d'augmenter le capital social de 3.000.000 à 10.000.000 de francs par l'émission de 70.000 actions nouvelles d'un nominal de 100 francs chacune ; cette augmentation de capital sera réalisée en une ou plusieurs fois ; le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement lors de la souscription.

L'Assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« ART. 6.

« Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en trente mille actions de cent francs chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

« Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être porté en une ou plusieurs fois, à dix millions de francs, par l'émission de soixante dix mille actions nouvelles, au nominal de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription, à un prix qui

« sera fixé par le Conseil d'Administration, correspondant pour cent francs au nominal et, pour le surplus, à une éventuelle prime d'émission ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1963, n° 63-244, publié au Journal de Monaco du 18 octobre 1963, feuille numéro 5.533.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les annexes et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 octobre 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 octobre 1963, avec les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "L'OPOCHIMIE"

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Immeuble l'Hercule, rue de l'Industrie, le 30 juillet 1963, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'OPOCHIMIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux, vingt et un et vingt deux des statuts de la façon suivante :

ART. 2. :

La société a pour objet tant dans la Principauté qu'à l'Etranger :

La création de laboratoires d'étude, de recherche, de fabrication de produits chimiques, organiques ou inorganiques, et de produits opothérapiques.

L'étude et la recherche scientifique relatives à la création et la mise au point de tous produits résultant d'extractions et de transformations de matières d'origine végétale, animale et chimique notamment

algues marines, cactus, organes divers d'animaux, acides aminés, vitamines.

La fabrication et la vente en gros des drogues, simples des produits chimiques et de toutes matières premières, destinés à l'industrie pharmaceutique, à l'exclusion des produits pharmaceutiques régis par les dispositions de la loi n° 565 du quinze juin mil neuf cent cinquante deux.

La fabrication et la vente de tous produits chimiques destinés à tous autres usages, tels notamment les peintures de protection terrestres et marines.

La fabrication et la vente de produits utilisant ou non des sous-produits opothérapiques destinés à l'alimentation du bétail et du gibier.

La prise, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique se rapportant aux produits ci-dessus.

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception l'exercice dont la clôture interviendra le 30 décembre 1963 correspondra à la période allant du 1^{er} octobre 1962 au 31 décembre 1963.

ART. 22.

Il est dressé au 30 juin de chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la société.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 31 juillet 1963.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1963.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1963 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

S. C. B. M.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO S.A.M.

capital de 2.500.000 F.

Siège social : 17, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO S.A.M. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 17, Boulevard Albert I^{er}, samedi 9 novembre 1963 à onze heures trente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission et nomination d'Administrateurs,
- Augmentation du capital social,
- Modification des statuts,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de F.
Répertoire du Commerce et de l'Industrie 56 S 0336

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE PRIVÉE de PLACEMENTS et de CRÉDIT, S.A., dont le siège social est sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Avenue de Grande-Bretagne, n° 2, sont convoqués pour le 15 novembre 1963 à 11 heures, au dit siège social, pour y délibérer et voter sur l'Ordre du Jour suivant :

- Communication des décisions prises et des formalités accomplies, relatives à une première tranche d'augmentation du capital social de 3 millions à 5 millions de francs, autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 3 septembre 1963.
- Reconnaissance de la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, portant sur la souscription et la libération intégrale de chacune des 20.000 actions nouvelles représentant la dite augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1963.